

**Demande d'autorisation d'exploiter
un centre national de tri et d'entreposage de déchets
de matériels contenant des radionucléides (ICPE rubrique 1715)
à Neuvy-Pailloux (Indre)**

Avis de l'autorité environnementale

sur le dossier de demande d'autorisation

Le Contrôle Général des Armées du Ministère de la Défense a saisi la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour obtenir un avis de l'autorité environnementale, conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative d'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre national de tri et d'entreposage de déchets de matériels contenant des radionucléides (ICPE rubrique 1715) à Neuvy-Pailloux (Indre).

Conformément à la circulaire du 3 septembre 2009, le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par l'installation (cf. articles 6 § 1 de la directive n° 85-337). Il comporte une analyse :

1. « du contexte du projet » ;
2. « du caractère complet de l'étude d'impact » ;
3. « de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient » et « de la prise en compte de l'environnement par le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts ».

Conformément au décret n°2011-210 du 24 février 2011 et à la circulaire DEVD0917293C du 3 septembre 2009, l'Autorité environnementale a consulté, au titre de leurs compétences en matière d'environnement et de santé, les préfets de département et de région concernés, la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et la Direction Générale de la Santé (DGS) du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

L'Autorité environnementale rend le présent avis qui prend en compte les avis du Préfet de la région Centre (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), du préfet de l'Indre (direction départementale des territoires) et du Directeur Général de la Santé.

1 Contexte et description de l'installation

1.1 Objet de la demande d'autorisation et procédures

Le projet objet de la demande d'autorisation concerne l'implantation d'un centre national de tri et d'entreposage de déchets de matériels contenant des radionucléides sur le site du 12 BSMAT, détachement de Neuvy-Pailloux, dans l'Indre. Actuellement, cette activité est réalisée sur le site du détachement de Saint-Priest, dans le Rhône, qui arrive à saturation et se révèle non conforme, du fait des évolutions réglementaires de la radioprotection.

Les activités envisagées sur le site sont les suivantes :

- tri et traitement des déchets de matériels contenant des radionucléides,
- entreposage long terme (25 ans) des déchets de matériels contenant des radionucléides,
- préparation des colis de déchets conformes aux préconisations de l'Andra, lorsque les filières de récupération de ce type de déchets seront mises en place.

Les déchets à trier et à entreposer proviennent essentiellement de matériels déclassés ou de déchets de pièces mises au rebut. Il s'agit de matériels qui contiennent des radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, et des dispositifs en contenant. Il s'agit exclusivement de :

- substances radioactives présentes dans des objets manufacturés, utilisés pour leur propriété radio-luminescente ou pour d'autres applications techniques (signal, jauge, tube électronique, ...)
- sources radioactives de contrôle, d'instruction ou de calibration, dont la validité réglementaire d'utilisation est de 10 ans (avec obligation de retrait du service au-delà de ce délai).

Les radionucléides concernés sont en majorité le Radium, le Tritium, le Césium et l'Uranium.

Le projet comprend différentes activités, mais seule celle relative au tri, traitement et entreposage de déchets contenant des substances radioactives est soumise à autorisation au titre de la rubrique 1715 des installations classées pour la protection de l'environnement (cf tableau ci-dessous).

Désignation de l'activité	Rubrique nomenclature	Caractérisation de l'installation	Classement	Rayon de l'enquête publique
Substances radioactives (définitions et règles de classement des) Définitions : Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique. Règles de classement : 1° Les opérations visées à la rubrique 1715 font l'objet d'un classement au titre de la présente nomenclature dès lors qu'elles sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature. 2° A chaque radionucléide est associé un « seuil d'exemption » (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code. Pour les besoins des présentes règles de classement, la valeur de 1 000 Bq est utilisée pour les radionucléides non mentionnés par les dispositions précédentes. 3° Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :	1700			

Q = S (Ai / Aexi) dans laquelle : - Ai représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i - Aexi représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i ¹				
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées a l'exclusion des installations mentionnées a la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées a l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 . 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 104 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure a 104	1715	Valeur de Q maximale : 3,49 107	A Autorisation	1 km
Combustion a l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910	Puissance absorbée totale estimée à 100 kW environ	NC	
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW ¹	2920-2	Puissance absorbée inférieure à 10 000 kW	NC	
Accumulateurs (ateliers de charge d') D : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	Puissance maximale inférieure à 50kW	NC	

Tableau 1 : Activités envisagées et classement au titre des ICPE

Sur le site de la 12ème BSMAT, des activités industrielles existent, relatives à la maintenance et à la reconstruction de véhicules de l'Armée de Terre (véhicules à roues, engins blindés, ...). Un arrêté ministériel d'autorisation a été délivré le 18 avril 1988 pour la mise en service de 6 installations classées. Une procédure de mise à jour de la situation administrative du site au regard de l'évolution de l'évolution de la réglementation relative aux ICPE. Cette mise à jour « globale » du site est disjointe de la présente demande d'autorisation.

Cette demande d'autorisation d'exploiter est soumise avant autorisation à enquête publique, puis à l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Une nouvelle installation classée sur un site déjà industrialisé soulève un certain nombre de questions méthodologiques sur la manière d'élaborer l'étude d'impact. Une étude d'impact synthétise, dans un rapport accessible au public, la démarche d'intégration de l'environnement réalisée par le maître

¹ La rédaction de la rubrique 2920 de la nomenclature ICPE a été modifiée en août 2011. La formulation retenue dans le présent avis tient compte de cette modification.

d'ouvrage lors de l'élaboration de son projet. Parmi les points essentiels à aborder il faut citer la raison du choix du site, et la cohérence avec les installations préexistantes.

L'AE regrette que l'étude d'impact du centre de gestion des déchets de matériaux contenant des radionucléides ne soit pas menée conjointement avec la mise à jour des installations classées présentes actuellement sur le site. Une vision plus globale des impacts de l'établissement industriel dans son ensemble aurait pu ainsi être présentée.

1.2 Description du centre de tri et d'entreposage de déchets contenant des radionucléides

Le site de la 12ème BSMAT – détachement de Neuvy -Pailloux, se situe sur la commune de Neuvy-Pailloux, dans l'Indre, et couvre environ 55 ha, avec une surface bâtie de près de 7 ha.



Figure 1 : Localisation de l'installation sur le site(extrait de la notice technique et administrative)

La nouvelle installation, d'une superficie de 5000 m² environ, sera située sur le parc O.

L'installation est composée d'un bâtiment principal et de deux hangars extérieurs. Les surfaces présentées ci-après sont les surfaces globales :

- Terrain : 5000 m²
- Surface utile du bâtiment : 2000 m²
- Voiries étanches : 900 m²
- Parkings et aire de stationnement : 200 m²
- Hangars et abris : 200 m²
- Espaces verts : 100 m²

L'installation sera à 10 m minimum des bâtiments ou des voiries les plus proches, pour éviter les risques liés à un incendie.

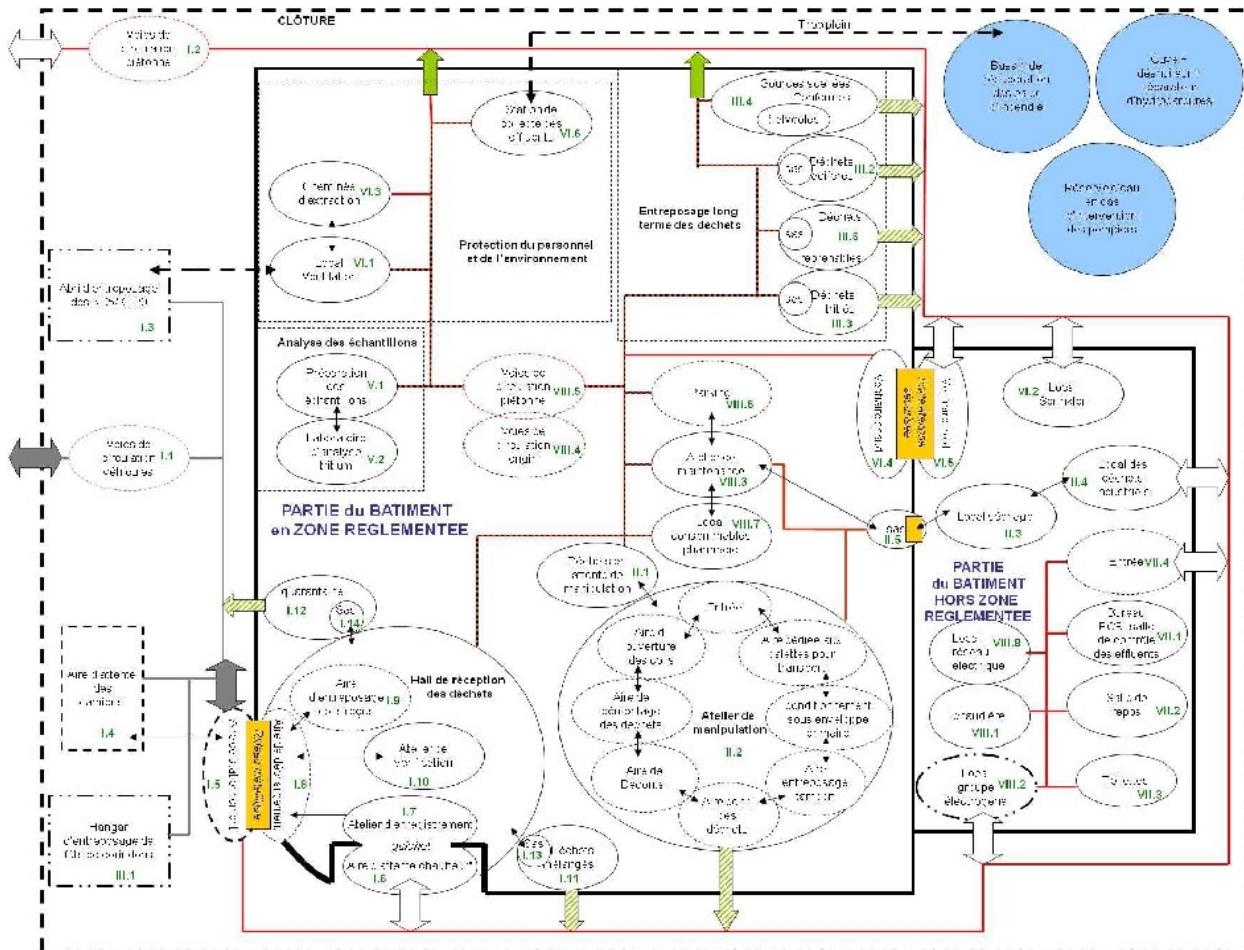
Les fonctions nécessaires à la réalisation des deux objectifs (tri et entreposage) du projet sont énumérées ci-dessous :

- Réceptionner les déchets de matériels contenant des radionucléides,
- Traiter ces déchets,
- Transférer et entreposer ces déchets,
- Réexpédier ces déchets dans le futur vers un site de l'ANDRA (encore à définir),
- Analyser les échantillons trités,
- Assurer la protection de l'environnement, du public et du personnel contre les rayonnements ionisants,
- Assurer la fonction de service administrative et de surveillance,
- Assurer le fonctionnement général de l'installation.

Vu la spécificité de l'installation, le schéma fonctionnel est complexe ; sur ce schéma, nous pouvons distinguer trois zones :

- la partie du bâtiment en zone règlementée,
- la partie du bâtiment hors zone règlementée,
- l'extérieur du bâtiment

Les zones réglementées sont des zones au sens de l'arrêté du 15 mai 2006. Ce sont donc soit des zones contrôlées, soit des zones surveillées.



Le site est desservi par voie routière et par voie ferroviaire.

Par voie routière, on y accède par la Route Nationale n°151 située au nord de l'établissement puis par un chemin communal qui mène jusque l'entrée du site. Sur le site, les voiries lourdes permettent de distribuer les différents bâtiments.

L'alimentation en énergie électrique de l'établissement est assurée par le réseau EDF en limite de propriété. La consommation annuelle s'est élevée en 2009 à 2 738 342 kWh.

Les transformateurs sont munis de dispositifs automatiques provoquant la mise hors tension du matériel en cas d'élévation anormale de la température du diélectrique.

Les eaux sanitaires du secteur sont collectées et traitées par le réseau d'assainissement du bourg de Neuvy-Pailloux constitué de 6 stations d'assainissement.

Ce réseau est de type unitaire et entièrement gravitaire. Les effluents produits sont traités par la station d'épuration de type BA-AP (Boues activée-Aération Prolongée) située à 400 m à l'est du bourg. La station, construite en 1996, est dimensionnée pour traiter 2 300 EH (Équivalents Habitants). Son volume journalier est de 300 m³/j. Elle est gérée, par affermage, par la Lyonnaise des eaux.

Les eaux épurées rejoignent la Vignole.

Les eaux industrielles sont collectées au niveau de la station de détoxication puis pompées et traitées par une société agréée.

L'alimentation du site en eau industrielle (atelier de peinture, atelier de traitement chimique, réserves incendie, arrosage...) est assurée par 2 captages :

- 1 puits au Nord : la consommation annuelle (2009) est de 363 m³,
- 1 puits à l'Ouest : la consommation annuelle (2009) est de 4 500 m³.

Ces puits fonctionnent alternativement. Chaque puits alimente un château d'eau.

La consommation annuelle au niveau des forages est de 4 863 m³.

L'alimentation en eau potable (AEP) qui est principalement reliée aux sanitaires et au restaurant(bâtiment 47) est assurée par le réseau du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée du Liennet.

La consommation annuelle (2009) est de 4 675 m³.

Le site est équipé d'une alimentation en gaz de ville utilisée pour le fonctionnement des équipements de combustion (chaudières, bruleurs...).

La coupure générale est située sur le site à l'extérieur juste avant l'arrivée de gaz dans les bâtiments.

En 2009, la consommation annuelle de gaz était de 7 275 684 kWh.

2 Le caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement est défini par l'article R. 512-8 du code de l'environnement. Les informations exigées sont pour la plupart abordées et sont aisément accessibles dans le dossier. En effet, le dossier développe :

- la définition de l'aire d'étude
- l'état initial de l'environnement,
- la caractérisation des pollutions émises par l'installation,
- l'étude d'impact sur l'environnement des rejets de l'installation,
- le volet sanitaire,
- les effets temporaires du projet sur l'environnement
- les raisons du choix du lieu d'implantation,
- la remise en état du site après exploitation,
- un résumé non technique du dossier.

L'Autorité environnementale observe que ne sont abordées dans le dossier ni la justification de la solution technique du projet et l'analyse des meilleures techniques disponibles, ni les mesures pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation, ni les méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement.

2.1 Plan de l'étude d'impact

L'étude d'impact du centre de tri et d'entreposage de déchets contenant des radionucléides de Neuville-Pailloux est structurée selon une démarche progressive de définition de l'aire d'étude, de caractérisation de l'état initial et d'évaluation des impacts. Elle pose le principe que les impacts causés par les activités industrielles sont de deux types : les impacts véhiculés par l'eau et ceux véhiculés par

l'air, ce qui est trop restrictif. L'Autorité environnementale observe que cette démarche n'intègre pas « l'interaction [des effets de l'installation] entre les différents facteurs » de l'environnement, tel que prévu par l'article 3 de la directive 85/337/CE. **Elle recommande que le plan de l'étude d'impact reprenne le plan prévu à l'article R. 512-8 du code de l'environnement, et que des compléments abordent les interactions majeures entre les différentes thématiques de l'environnement.**

2.2 Méthodologie et auteurs de l'étude

La réglementation prévoit également que l'étude d'impact comporte un chapitre « méthodologie utilisée et difficultés rencontrées ». Cet aspect est traité de façon générique en introduction de l'étude d'impact, sans rapport direct avec les méthodologies et limites propres à l'étude d'impact du projet de Neuvy-Pailloux. Certaines d'entre elles figurent toutefois au fil du texte. **L'autorité environnementale recommande que l'ensemble de ces éléments soient regroupés et étayés dans la partie méthodologie, notamment les études réalisées, les données bibliographiques utilisées ou encore les experts mobilisés.**

Conformément à l'article R.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit mentionner « la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude ». Le dossier répond à cette obligation en précisant le nom du rédacteur et en citant, dans le texte, les organismes qui ont participé à l'élaboration du dossier.

2.3 Résumé non technique

Le résumé non technique est destiné à être lu et compris de façon autonome par un non spécialiste en lui donnant une vision d'ensemble des questions abordées dans le rapport. L'objectif de cette pièce de l'étude d'impact est de faciliter la participation du public. Elle doit à ce titre synthétiser l'ensemble des informations comprises dans l'étude d'impact.

Dans le cas présent, le résumé non technique figure au début du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il est à ce titre facilement identifiable par le grand public. Le résumé non technique présente sommairement le projet, puis aborde l'étude d'impact et l'étude de dangers. Certaines parties de l'étude d'impact n'ont pas été reprises et devraient figurer dans le résumé non technique, notamment la justification du projet, les coûts des dépenses liées à la protection de l'environnement, les méthodologies utilisées et les conditions de remise en état du site après exploitation.

L'autorité environnementale recommande que le résumé non technique évolue pour répondre entièrement aux attentes formulées précédemment.

3 Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 État initial de l'environnement

La difficulté de l'élaboration de l'état initial réside dans le fait de présenter des informations appropriées « par rapport aux caractéristiques spécifiques [du] projet donné [...] et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés » (Article 5 de la directive 85/337/CE).

Les éléments techniques présentés dans le dossier apparaissent globalement en accord avec cette exigence. Le dossier renvoie le plus souvent à des analyses basées sur la bibliographie et les zonages réglementaires existants. Il est complété par des analyses et relevés sur le terrain au regard des principaux enjeux du site, notamment l'état radiologique initial de la zone. Cet état initial aurait été utilement complété par une analyse plus systématique des résultats des mesures de suivi dont doit faire l'objet l'installation industrielle déjà présente sur le site.

Les éléments fournis gagneraient par ailleurs à être synthétisés et hiérarchisés pour une meilleure identification des enjeux majeurs présents sur la zone d'étude. L'autorité environnementale relève que le site sur lequel est implantée l'installation ne présente pas d'enjeux majeurs : il se situe dans un terrain militaire où des installations classées sont déjà implantées, entouré par une zone rurale à forte activité agricole, à environ 1,5 km des premières habitations. Seule une ferme se trouve à 350 m du site. Aucun espace naturel protégé n'est recensé à proximité du projet, mais il faut noter la présence de la Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) marais Jean-Varenne, et du site Natura 2000 FR2400531 « Ilots de marais et coteaux calcaires au Nord Ouest de la Champagne Berrichonne.

Quelques enjeux se dégagent, au regard des impacts potentiels de l'installation. L'autorité environnementale relève notamment :

- Les enjeux hydrauliques – qualité des eaux : *l'autorité environnementale recommande que ce volet de l'état initial soit complété par une analyse de la compatibilité de l'installation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire Bretagne.* Aucun élément n'est fourni dans l'étude sur l'éventuelle pollution de captages d'eau ou puits particuliers situés à l'aval hydraulique du site. La caractérisation des milieux aquatiques mériterait d'être complétée par des mesures sur les deux cours d'eau (la Vignole et le Sainte Fauste) selon un protocole approfondi, intégrant des paramètres physico-chimiques et biologiques. Compte tenu de la faible profondeur des eaux souterraines (3 mètres), leur vulnérabilité devrait être mieux évaluée, ainsi que les relations avec les cours d'eau les plus proches.
- L'enjeu de pollution des sols, lié à l'activité de l'installation : l'autorité environnementale prend note de l'existence d'une pollution des sols par de l'amiante au droit du projet de centre de gestion des déchets. Le projet constitue une opportunité pour traiter cette pollution.
- **L'évaluation des enjeux « biodiversité » doit être complétée par une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 FR2400531 « Ilots de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne »** (cf. infra).
- le projet se situe à proximité immédiate d'un aléa fort de retrait-gonflement des argiles. Des dispositions constructives adaptées doivent être mises en œuvre, pour éviter des conséquences sur les conditions d'entreposage des déchets.

3.2 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation projetée et mesures d'évitement, réduction et compensation

Le code de l'environnement impose d'analyser, dans l'étude d'impact, les impacts permanents et temporaires de l'installation et de décrire « les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ».

Les impacts permanents des rejets de radionucléides de l'installation sont traités de manière approfondie et concernent : la santé, la consommation et l'usage de l'eau, les rejets liquides et gazeux et les déchets. L'étude analyse l'ensemble de ces aspects et conclut à un impact qualifié de négligeable, et à la nécessité d'un simple suivi.

Les autres impacts des installations sur le paysage, le bruit, la faune et la flore, la qualité de l'air sont évalués de manière plus superficielle. Leur impact est jugé nul ou négligeable, et des mesures, appelées abusivement compensatoires, sont présentées uniquement pour les transports :

acheminement d'une partie du personnel par des cars mis à disposition par l'armée, afin de réduire le nombre de véhicules individuels et donc la pollution de l'air.

Le traitement et le rejet des effluents liquides posent question. La solution retenue pour les effluents sanitaires est le raccordement au réseau des eaux usées sanitaires de l'établissement, mais aucun élément ne permet de juger des performances de cette équipement ni de l'absence d'impact sur le milieu aquatique récepteur de ces rejets. **L'autorité environnementale recommande de compléter les études relatives au rejet des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux industrielles, et aux prélèvements d'eaux souterraines, et d'évaluer les effets sur les deux cours d'eau (la Vignole, et le Sainte Fauste) et sur la nappe d'eau souterraine.**

Pour éviter ou réduire les impacts d'une fuite éventuelle, d'un incident ou du dysfonctionnement d'un équipement, de nombreuses dispositions de contrôle des installations sont décrites dans le dossier. Toutefois, elles ne sont pas toutes directement présentées dans l'étude d'impact, certaines sont détaillées dans la notice technique et administrative de l'installation. **L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée sur ces points et que, dans un souci de bonne information du public, les résultats de ces mesures soient plus détaillés dans le dossier.**

Le centre de gestion des déchets s'intègre dans un établissement où des installations classées sont déjà en activité. Les impacts cumulés de cette nouvelle installation avec celles qui sont déjà en service doivent être abordés. **L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée sur ce point.**

Aucune information n'est fournie sur le coût des mesures qui seront prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet, y compris les programmes de suivi. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point avant de le soumettre à enquête publique.**

Les mesures de surveillance de l'environnement, notamment la qualité de l'air, le réseau hydraulique et le biotope environnant, pendant la phase d'exploitation, sont évoquées dans la notice technique et administrative. Elles mériteraient d'être précisées et détaillées, en termes de fréquence, de méthodologie et de localisation des stations de contrôle/mesures, dans l'étude d'impact, et rappelées dans le résumé non technique.

3.3 Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et l'analyse des meilleures techniques disponibles

Le dossier ne présente pas les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Le chapitre relatif aux raisons du choix du lieu d'implantation démontre la nécessité de créer un site national d'entreposage, et indique que sept sites ont été envisagés. Une matrice de comparaison a été établie, mais les critères pris en compte (techniques ou environnementaux ?) ne sont pas explicités. Le « site privilégié » est celui de Neuvy-Pailloux ... sans information plus précise.

Par ailleurs, la conception technique de l'installation de tri et d'entreposage doit également avoir fait l'objet de comparaison de solutions possibles.

L'Autorité environnementale recommande que ce chapitre soit complété et explique les raisons du choix du site et des solutions techniques, notamment sur des critères environnementaux.

3.4 Les conditions de remise en état du site

Le dossier indique les actions à mettre en œuvre lors de la cessation définitive de l'activité. Il précise le processus qui sera engagé pour le démantèlement des installations sans pour autant aller au-delà d'une description générique de celui-ci. Les mesures constructives mises en œuvre pour faciliter le démantèlement sont décrites. L'Autorité environnementale rappelle que, dans le cas d'un démantèlement, une dépollution du site (notamment des sols) doit être mise en œuvre par son propriétaire et que les mesures liées à toute pollution générée par l'activité (notamment sur l'eau) devront se poursuivre au-delà de la fermeture du site, jusqu'à ce que cette pollution soit éliminée.

3.5 Évaluation des risques sanitaires (attente des remarques de la DGS)

Conformément à la réglementation, l'étude d'impact comprend un chapitre appelé « volet sanitaire » (p.140 à 151) qui conclut que les risques sanitaires sont négligeables selon les résultats des études réalisées. Il serait nécessaire de faire figurer un certain nombre d'informations pour avoir une compréhension globale du dossier :

- l'installation est présentée comme ICPE soumise à autorisation sous la rubrique 1715. Cela suppose qu'elle se situe en-deçà d'un seuil de quantité de radioactivité entreposée, au-delà duquel elle serait considérée comme une INB (installation nucléaire de base). Ces éléments ne sont pas précisés. Par ailleurs, les déchets entreposés ne sont pas caractérisés par rapport à leur activité (faible, moyenne ou haute ?) et à leur période (vie courte ou vie longue ?). Il est indiqué qu'ils seront entreposés pendant une période maximum de 25 ans en attendant qu'une filière ANDRA soit opérationnelle, mais il n'est pas indiqué de quelle filière ANDRA il est question ;
- en fonctionnement normal, seuls les rejets gazeux sont radioactifs, avec la présence de tritium (3H), radon (222Rn et ses descendants, Plomb 210 et Polonium 210) et Krypton 85. La plus forte contribution à la radioactivité émise sous forme gazeuse est due au tritium. Ce dernier est pris en compte par voie d'inhalation et d'ingestion après incorporation dans la chaîne alimentaire ; seul le tritium sous forme d'eau tritiée est pris en compte, sans tenir compte du tritium sous forme organique ;
- l'impact des dépôts de Plomb 210 n'est pas quantifié, sans explication ;
- l'impact de l'incorporation du Polonium 210 dans la chaîne alimentaire n'est pas quantifié, sans explication ;
- les rejets de Krypton 85 ne sont pas quantifiés, sans explication ;
- même si l'impact dosimétrique pour la population, estimé à 0,66 µSv/an, est très faible, il doit être comparé à la limite de dose annuelle pour la population de 1 mSv/an (article R.1333-8 du CSP) et non de 20 mSv/an.

La division territoriale de l'ASN concernée devra être saisie et l'ARS devra être associée au plan de surveillance.

L'autorité environnementale recommande que cette évaluation soit complétée dans ce sens. Ces observations ne sont a priori pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires.

3.6 Étude de dangers

L'étude de dangers identifie, caractérise et analyse correctement les risques liés à un accident pouvant survenir sur le site et mettant en cause des substances radioactives. Selon le dossier, un incendie induirait une contamination environnementale significative et diversifiée.

Des mesures de maîtrise des risques sont toutefois identifiées et assorties de procédures spécifiques pour garantir leur bon fonctionnement et leur efficacité. Le bâtiment technique d'entreposage des déchets, la salle du groupe électrogène et le laboratoire d'analyse sont protégés contre l'incendie par un système d'extinction automatique (Sprinkler).

Un réservoir de stockage d'eau pour l'extinction automatique de 400m³ est prévu, ainsi qu'une réserve d'eau de 210 m³ pour alimenter des poteaux d'incendie et les robinets d'incendie armés. Cette étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Il convient néanmoins de s'interroger sur la cohérence du dispositif de lutte contre l'incendie pour l'ensemble des installations présentes sur le site. **L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété sur ce point.**

4 Étude d'incidence Natura 2000

Conformément aux articles L. 414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, le centre de gestion de déchets contenant des radio-éléments est soumis à étude d'incidence Natura 2000 puisqu'il est soumis à étude d'impact.

Le dossier ne comporte pas de chapitre intitulé « étude d'incidence Natura 2000 » et ne présente pas d'analyse de l'effet de l'installation sur le site Natura 2000 FR2400531 « Ilots de marais et coteaux calcaires au Nord Ouest de la Champagne Berrichonne situé à proximité. Si la carte figurant page 43 de l'étude d'impact permet de comprendre que le site Natura 2000 le plus proche est à une distance trop importante pour que l'installation, compte tenu de sa nature, ait un quelconque impact sur ce site, l'Autorité environnementale rappelle que la réglementation impose que l'étude d'impact comprenne, pour que le dossier vaille étude d'incidence Natura 2000, la localisation cartographiée des sites Natura 2000 les plus proches, une brève description de ces sites et la justification de l'absence d'effets notables de l'installation sur ces sites, ces deux derniers items devant être étudiés de façon proportionnée à l'enjeu. **Le dossier mériterait d'être complété succinctement pour valoir étude d'incidence Natura 2000 et se mettre ainsi en conformité avec la réglementation.**

Conclusion

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre national de tri et d'entreposage de déchets de matériels contenant des radionucléides (ICPE rubrique 1715) à Neuvy-Pailloux (Indre). Le dossier comprend donc une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article R. 512-8 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une étude de dangers.

Au regard des enjeux du site, des caractéristiques de l'installation et de la réglementation en vigueur, l'Autorité environnementale recommande les principaux compléments suivants :

- des éléments justifiant le choix du site et des solutions retenues ;
- des informations sur les méthodes utilisées pour caractériser le site et évaluer les effets du projet ;

- des éléments justifiant la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire – Bretagne ;
- des éléments sur la vitesse de mise en œuvre des moyens de défense incendie ;
- des éléments de justification des hypothèses et méthodologies retenues dans l'évaluation des risques sanitaires ;
- la présentation d'un programme de surveillance de l'environnement, autour du site du projet (air, eaux souterraines et de surface, milieux naturels et humains, ...) ;
- la formalisation d'une étude d'incidence Natura 2000.

Sous réserve de ces compléments et des autres recommandations formulées dans cet avis, cette étude apporte des réponses adaptées aux principaux enjeux environnementaux de l'installation.